



Montreuil le 6 janvier 2022

Compte-rendu de l'assemblée plénière du CSFPE du 16 décembre 2021

La ministre présente le calendrier des prochaines réunions du CSFPE : en janvier, le statut d'emploi des inspecteurs généraux puis celui des corps diplomatiques et des emplois de direction de la DGFIP ainsi que le décret créant la formation spécialisée « encadrement supérieur » seront examinés par deux CSFPE.

En février, les textes relatifs aux lignes de gestion interministérielles, le nouveau décret indiciaire des administrateurs de l'Etat et tous ceux concernant l'évaluation et les parcours de carrière de l'encadrement supérieur seront également soumis.

Elle défend ensuite le texte présenté expliquant que le statut d'emploi s'inscrit complètement pour elles dans le statut de la fonction publique allant même jusqu'à affirmer qu'il permet de revenir à la stricte application de la règle de la séparation du grade et de l'emploi !

La CGT fait la déclaration suivante : *« Par esprit de système, il a été décidé de ne laisser aucun corps administratif de catégorie A+ hors du champ de la réforme de la haute fonction publique qui se concrétisera à partir du 1^{er} janvier prochain.*

Un autre choix aurait été possible : celui de prendre en compte la réalité des métiers, en reconnaissant un professionnalisme spécifique à la fonction de représentation de l'État dans les pays étrangers (corps diplomatique) et dans les départements ou les régions (corps préfectoral) ou encore celle des inspections générales.

Pour ne l'avoir pas fait, le gouvernement présente aujourd'hui au CSFPE un projet de décret portant statut d'emploi de préfet d'une part, de sous-préfet d'autre part.

Par principe, le statut d'emploi est un dispositif discutable en termes d'égalité d'accès aux charges publiques. Il place ceux appelés à en bénéficier sous l'autorité directe du pouvoir politique, avec tous les risques que cela implique, aujourd'hui ou demain, en termes d'exercice impartial des fonctions – clé de voûte d'une administration démocratique. L'État n'a rien à gagner à être servi, au plus haut niveau, par des bénis oui-oui. Et ce d'autant plus qu'il est ouvert à des contractuels, agents d'autant plus sensibles aux éventuelles pressions, d'où qu'elles viennent, qu'ils ne bénéficient pas du statut de fonctionnaire.

S'agissant du cas particulier des métiers de préfets et sous-préfet tels qu'ils découleraient du décret en cause, on peut pointer les inconvénients suivants :

- 1) Limiter irrévocablement à neuf ans, sans possibilité d'aménagement, la durée maximale d'occupation successive de postes territoriaux peut conduire, compte tenu de la spécificité des fonctions, à des situations dommageables pour l'intérêt général. Face par exemple à une crise grave de sécurité civile, mieux vaudrait laisser le préfet en poste quelques temps de plus pour gérer la post-crise (constat des dégâts, montage des dossiers de catastrophe naturelle, mise en place des crédits, reconstruction, etc.)*
- 2) En matière politique, un préfet que le gouvernement n'a d'autre choix que de remplacer perd toute légitimité face aux élus, qui auront plus encore qu'aujourd'hui la tentation de laisser pourrir des situations qui pourraient se révéler dommageables aux populations.*

Ne plus faire d'un parcours préfectoral une véritable carrière posera de redoutables problèmes

d'attractivité. Comment s'assurer de la présence de titulaires de bon niveau sur des « petits » postes si ceux qui l'acceptent – avec un coût non négligeable sur leur vie personnelle et familiale – n'entrevoient aucune dynamique de carrière ?

En matière d'adaptation aux fonctions, il est à craindre que les nouveaux préfets, nommés sans avoir été sous-préfets, ne puisse bénéficier avant prise de poste d'une formation effective en matière de maintien de l'ordre et de gestion de crise, sachant qu'ils n'auront guère eu d'apprentissage dans leurs fonctions précédentes.

Il faut rappeler enfin qu'on ne peut, en 2022, se satisfaire – comme on pouvait le tolérer il y a trois quarts de siècle – de l'absence totale de droits syndicaux reconnus à des centaines de hauts fonctionnaires, qui en bénéficiaient dans leur corps d'origine avant leur accession à des fonctions préfectorales.

La CGT s'est opposée à la loi de transformation de la fonction publique dont ce décret n'est qu'une conséquence de plus. Nous avons fait le choix de ne pas déposer d'amendements sur un texte que nous rejetons dans son principe même. Nous nous abstenons donc sur tous les amendements et voterons contre le texte. »

1. Projet de décret portant dispositions réglementaires applicables aux emplois de préfets et de sous-préfets

Les corps préfets et sous-préfets seront mis en extinction à compter du 1er janvier 2023 et intégreront le corps des administrateurs de l'Etat, qui a vocation à devenir le corps « socle » de l'encadrement supérieur de l'Etat.

Dans ce cadre, la gestion des filières métier de l'encadrement supérieur passe d'une fonction publique de carrière à une fonction publique d'emploi.

Il précise les règles de nomination sur les emplois de préfets et dispose que la première nomination en qualité de préfet est précédée de l'avis d'un comité consultatif permettant d'apprécier l'aptitude de l'intéressé à exercer les fonctions de préfet.

Les nominations aux emplois de préfets sont révocables et une durée maximale de 9 ans d'exercice continu des fonctions de préfet est fixée, indépendamment du nombre de postes territoriaux occupés pendant cette période.

La CGC demande que la révocation d'un préfet soit justifiée.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : FO – CGC

Contre : FSU – UNSA

Abstention : CFDT – CGT – Solidaires

Le comité consultatif est chargé de rendre un avis sur les aptitudes professionnelles des personnes pouvant être nommées sur un emploi de préfet pour la première fois. Le comité est présidé par le président du Conseil supérieur de l'appui territorial et de l'évaluation ou son représentant et comprend le secrétaire général du ministère de l'intérieur ou son représentant, le délégué interministériel à l'encadrement supérieur de l'Etat (DIESE) ou son représentant et une personnalité extérieure qualifiée en matière de ressources humaines.

Le gouvernement donne un avis favorable à l'amendement de la **CFDT** soumettant la composition du comité aux règles en vigueur en matière de répartition genrée dans tous les jurys et instances de sélection.

Au moins deux tiers des postes territoriaux de préfets sont pourvus par des personnes ayant exercé plus de 5 ans des fonctions d'encadrement supérieur dans plusieurs postes territoriaux, dont au moins 3 ans en qualité de sous-préfet.

L'UNSA réécrit l'article, en garantissant le cumul de trois critères : une durée sur plusieurs emplois d'encadrement supérieur, une connaissance territoriale à un niveau de responsabilité élevé, une expérience en matière d'ordre et de sécurité publique.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : FSU – UNSA

Abstention : CFDT – CGC – CGT – FO – Solidaires

L'article 6 définit les missions des sous-préfets.

L'UNSA réécrit l'article, en retirant de leur rôle l'application des textes (le gouvernement donne un avis favorable considérant, effectivement que cela constitue une obligation pour tout agent de l'Etat) et que les missions doivent être élargies à toute mission sans en définir le contenu spécifique.

Le gouvernement donne un avis défavorable sur la 2^{ème} partie de l'amendement.

Votes sur l'amendement :

Pour : UNSA

Abstention : CFDT – CGC – CGT – FO – FSU – Solidaires

Les emplois équivalents à ceux de sous-préfets pour la Nouvelle- Calédonie, la Polynésie française, Wallis-et-Futuna et les Terres australes et antarctiques françaises sont assimilés au titre du présent décret.

Les sous-préfets sont nommés par décret. Le principe d'une durée maximale d'affectation sur un poste territorial de 3 ans, qui peut être prolongée jusqu'à 5 ans, est institué. La durée maximale d'exercice continu des fonctions de sous-préfet est de 9 ans, indépendamment du nombre de postes territoriaux occupés pendant cette période.

La CGC demande que la fin anticipée des fonctions d'un sous-préfet soit justifiée.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Pour : FO – CGC

Contre : CFDT – FSU – UNSA

Abstention : CGT – Solidaires

L'article 9 précise la procédure de recrutement sur les emplois de sous-préfets de personnes n'ayant pas d'expérience préalable de sous-préfet et n'appartenant pas au corps des administrateurs d'Etat ou à un corps comparable (corps A-type et non-titulaires). Il est ainsi prévu que ces emplois fassent l'objet d'un appel à candidature publié au journal officiel de la République française, et que les candidatures éligibles soient examinées par une commission de sélection. Hormis ce cas, afin de permettre une programmation des mouvements en chaîne, les emplois de sous-préfet dérogent à l'obligation de publication des emplois vacants.

La CGC demande que les candidats présentent un exposé de leur parcours professionnel et seront soumis à un entretien permettant d'apprécier leur personnalité, leurs motivations et leur expérience professionnelle.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Pour : CGC

Contre : CFDT – FSU – UNSA

Abstention : CGT – FO – Solidaires

La composition de la commission de sélection est précisée. Elle comprend cinq membres dont deux siégeant ès-qualité.

Le gouvernement donne un avis favorable à l'amendement de la **CFDT** soumettant la composition du comité aux règles en vigueur en matière de répartition générée dans tous les jurys et instances de sélection.

Les emplois de sous-préfet sont classés en cinq groupes. Les conditions d'éligibilité aux postes des différents groupes d'emploi sont précisées. La procédure de recrutement du tour extérieur permet de nommer sur un emploi de sous-préfet de groupe V un agent de catégorie A qui remplit les conditions actuellement en vigueur pour le tour extérieur.

L'UNSA supprime le « quota » spécifique accordé aux agents fonctionnaires du ministère de l'Intérieur.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : FO – UNSA

Abstention : CFDT – CGC – CGT – FSU – Solidaires

Les dérogations au statut général prévues dans le régime antérieur en ce qui concerne le droit de grève, le droit syndical, le droit à la participation dans des organismes consultatifs, le droit au congé pour formation syndicale, le droit au temps partiel, et, pour les préfets, le droit à un entretien professionnel annuel sont reprises.

L'UNSA et la CFDT rétablissent le droit syndical aux préfets et sous-préfets.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CFDT – FO – FSU – UNSA

Abstention : CGC – CGT – Solidaires

Le gouvernement donne un avis favorable aux amendements de **l'UNSA et la CFDT** qui accordent respectivement, le congé de présence parentale et le droit à la formation syndicale aux préfets et sous-préfets.

La CFDT demande que le temps partiel accordé de droit le soit également aux préfets et sous-préfets.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CFDT – FO – FSU – UNSA

Abstention : CGC – CGT – Solidaires

L'article 15 reprend le principe d'une évaluation régulière par le Conseil supérieur de l'appui territorial et de l'évaluation (CSATE).

Le gouvernement donne un avis favorable aux amendements de **l'UNSA et la CFDT** qui demandent que l'avis du conseil respecte les lignes de gestion interministérielles.

les emplois de préfet ou sous-préfet et ceux des collectivités territoriales du même ressort géographique sont incompatibles pendant deux ans.

La CGC et l'UNSA font passer le délai à 5 ans.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CGC – FO – FSU – UNSA

Abstention : CFDT – CGT – Solidaires

L'UNSA propose une incompatibilité plus générale de deux ans, quel que soit le territoire.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Pour : FO – UNSA

Contre : CFDT

Abstention : CGC – CGT – FSU – Solidaires

Le titre IV prescrit les mesures transitoires et finales nécessaires à la mise en œuvre de la réforme, avec prise en compte des modalités d'exercice du droit d'option et des situations transitoires au moment de l'entrée en vigueur du décret.

Vote global sur le texte :

Pour : CGC

Contre : CGT – FO – FSU - Solidaires.

Abstention : CFDT –UNSA

2. Projet de décret revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de catégorie A du ministère de la défense

Ce projet contient en son article 47 des dispositions qui dérogent au statut général des fonctionnaires. Il ouvre la possibilité pour une durée de trois ans, à compter du 1er janvier 2022, d'organiser des concours réservés sur titres afin de permettre aux fonctionnaires ayant fait le choix, dans le cadre du protocole dit « Bachelot », de demeurer au sein de leur corps de catégorie B placé en voie d'extinction d'accéder à un corps de catégorie A. Cette disposition concerne les agents du corps des infirmiers civils de soins généraux ainsi que ceux des spécialités placées en voie d'extinction du corps des techniciens paramédicaux civils.

Ces concours étant ouverts uniquement aux agents des corps précités titulaires des diplômes ou titres requis pour l'exercice de leur profession, elle présente un caractère dérogatoire aux conditions de recrutement prévues par la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Vote global sur le texte :

Pour : Unanime